

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 592

présenté par

Mme Corneloup, M. Brigand, Mme Petex, M. Portier et M. Boucard

ARTICLE 24

À l'alinéa 11, après le mot :

« bail »,

insérer les mots :

« , pour autant que ces sommes n'aient pas été déjà compensées en cours de bail avec des sommes dues au bailleur, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dépôt de garantie a notamment pour objet de garantir le bailleur en cas de non-paiement par le locataire des sommes dues au titre du bail et plus généralement en cas de non-respect de ses obligations contractuelles. Il peut donc être utilisé tant en cours de bail qu'à l'échéance de celui-ci.

L'objet de cet amendement est de préciser que cette obligation de restitution existe pour autant que le dépôt de garantie n'ait pas déjà été utilisé.

Il permet aussi, compte tenu du caractère d'ordre public des dispositions de l'article L145-40, de confirmer que ce dépôt de garantie peut être utilisé tant en cours de bail qu'à l'échéance de celui-ci.